République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six et le vingt huit octobre, à dix-huit heures et trois minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni dans le foyer de Logrian au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 22 octobre 2026
Date d'affichage : le 22 octobre 2026
Nombre de délégués : 56
En exercice : 56
Présents : 40
Votants : 40 + 4 = 44
Votants par procuration : 4
Absents excusés : 6
Absents : 6

Présents : MM. TRINQUIER Gilles, METGE Alain, GAUBIAC Laurent, CAHU Robert, ROUDIL Joël, MENVIEL Rémy, DAUTHEVILLE Jacques, JEAN Lionel, DELORME Jean-Martin, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM. VIALA Christian, BUCHOU Serge, CASTELLVI Jean-Marie, CASTANON Philipe, CAZALIS Sébastien, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, GRAS Guillaume, Mme BRUNEL Isabelle, MM. CATHALA Serge, CHALIER Rémi, DREVON Nicolas, Mmes GOMEZ Magdaléna, LE ROUX Laetitia, MM. MOH Cyril, ALLEN Cédric, BERTO Stéphan, Mme ENJOLRAS Nelly, MM. GOURDIN Roland, MARTINEZ Aurélien, MAZAURIC Pierre, Mme LEFORT Véronique, MM. GAILLARD Olivier, MARION Cédric, MONEL José.

Procurations :
M. DOMINICUS Romain à M. CASTELLVI Jean-Marie
Mme AGNIEL Virginie à M. GAILLARD Olivier
M. FIORENZANO Johan à M. MOH Cyril
M LAURENT Stéphanie à M. JEAN Lionel

Absents excusés : MM. PINCHARD Philippe, BARON Jérôme, SALA Michel, Mmes COSTA PORTA – JACQUET Arlette, MEUNIER Hélène, REMILLY Christine.

Absents : MM. FURESTIER David, SIPEIRE Jacky, TORTOSA Bruno, WITSCHGER Olivier, SOULIER Cyril, Mme OCHRYMCZUK Anny.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ Aurélien

Début de séance : 18h03

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261028-CCPC_146_28

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

Délibération n°146/2026 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables – années 2021 à 2025

Robert CONDOMINES indique que le Service de Gestion Comptable Sud Cévennes a transmis à la Communauté de Communes du Piémont Cévenol un état de créances devenues irrécouvrables. Il propose aux membres du conseil communautaire d'admettre ces créances en non-valeur. Ces titres de recettes, pour des raisons diverses, n'ont pu faire l'objet d'un recouvrement.
Il précise que l'admission en non-valeur est une procédure qui a pour objet de faire disparaître de la comptabilité intercommunale des créances jugées irrécouvrables. Techniquement, l'admission en non-valeur se traduit par l'émission d'un mandat à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » donc par une dépense inscrite au budget qui vient en compensation des titres de recettes correspondant aux créances irrécouvrables.

Il précise que trois points sont à souligner :

- L'admission en non-valeur n'est pas une remise de dette : pour toutes les créances qui n'ont pas fait l'objet d'une prescription (déchéance quadriennale c'est-à-dire extinction de la dette au bout de quatre ans, délai appliqué à partir du dernier avis de poursuite), les procédures de poursuites sont continuées.
- La délibération du conseil communautaire prononçant l'admission en non-valeur ne vaut pas décharge pour le comptable. C'est au juge des comptes qu'il appartient de prononcer la décharge après qu'il ait été vérifié que toutes les procédures de recouvrement ont bien été diligentées dans le cadre d'une obligation de résultats.
- A cet égard, le Trésorier dispose d'une autorisation permanente de poursuivre, avec une graduation des moyens selon le niveau de dette, qui doit permettre de donner plus d'efficacité au dispositif de recouvrement des créances intercommunales.

Les demandes concernent :

- Le budget principal n° 35000 pour 683,44 € concernant la redevance spéciale, des frais de garde crèche et accueil de loisirs de 2021 à 2025 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- Le budget SPANC n° 35300 pour 147,80 € concernant la redevance assainissement de 2020 à 2023 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).

Le Conseil Communautaire,
Vu l'article 23 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles l'article L.1617-5, D 1617-23-R. 2342-4, R. 3342-8-1 et R. 4341-4, R. 1617-1 à 18, R. 1617-23 et 24,
Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que l'ordonnateur est compétent pour constater et liquider les recettes, pour émettre et rendre exécutoire les ordres de recouvrer, appelés titres de recettes, en qualité d'ordonnateur ainsi que pour les annuler (remise gracieuse) , pour décider de mettre en place des régisseurs de recettes pouvant traiter les encaissements de proximité ne nécessitant pas l'émission préalable d'un titre de recettes (ces régisseurs sont placés sous le double contrôle de l'ordonnateur et du comptable), pour autoriser les poursuites du comptable en l'absence de paiement spontané et pour préparer les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables par l'assemblée délibérante,
Considérant que le comptable public est compétent pour prendre en charge, dans la comptabilité de l'organisme public créancier après l'avoir contrôlé un ordre de recouvrer transmis par l'ordonnateur, pour encaisser une recette pour le compte de l'organisme public créancier dont il tient la comptabilité pour accorder éventuellement des délais de paiement au débiteur ayant des difficultés financières, pour relancer tous les débiteurs en retard de paiement et pour engager contre eux des mesures d'exécution forcée si nécessaire et après autorisation de l'ordonnateur pour demander l'admission en non-valeur des créances dont il a constaté l'irrécouvrabilité,
Considérant l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable Sud Cévennes pour lesquels il est demandé l'admission en non-valeurs,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261028-CCPC_146_28

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Gard
Arrondissement du Vigan
Communauté de Communes du Piémont Cévenol

DECIDE à l'unanimité

- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrables concernant Le budget principal n° 35000 pour 683.44 € concernant la redevance spéciale, des frais de garde crèche et accueil de loisirs de 2021 à 2025 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur)
- d'admettre en non-valeur les produits des créances devenues irrécouvrable concernant Le budget SPANC n° 35300 pour 147.80 € concernant la redevance assainissement de 2020 à 2023 au compte 6541 (Créances admises en non-valeur).
- d'autoriser le Président à signer tous documents à cet effet

RAPPELLE que

- les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal et sur le budget SPANC de l'exercice 2026

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :
- de la transmission en sous-préfecture le : 02.11.2026
- de la publication : 02.11.2026

REÇU EN PREFECTURE
le 02/11/2026
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-200034411-20261028-CCPC_146_28